

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12824 – Codification administrative

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAVAL

***MISE EN GARDE :** Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte. S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978-3939.*

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12824

Concernant l'utilisation des pesticides sur le territoire de la Ville de Laval

Adopté le 13 avril 2021

ATTENDU QUE la Ville poursuit l'objectif d'améliorer la qualité de l'environnement du milieu lavallois;

ATTENDU QUE la Ville désire protéger la santé humaine en encadrant l'utilisation des pesticides sur son territoire en zone urbaine;

ATTENDU QUE la Ville souhaite créer et tenir un registre municipal des entrepreneurs ayant obtenu un permis et un certificat délivrés par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour l'application de pesticides afin de connaître les types de pesticides utilisés sur son territoire et ainsi optimiser ses interventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 4 et de l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ c. C-47.1), la Ville a compétence en matière d'environnement et de bien-être général de sa population;

ATTENDU QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) permet à la Ville de Laval d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé et qu'avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption du présent règlement;

SUR rapport du comité exécutif, il est,

PROPOSÉ PAR: Virginie Dufour

APPUYÉ PAR: Aram Elagoz

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du conseil de la Ville de Laval et il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit:

SECTION I-

INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS

ARTICLE 1-

Pour l'interprétation du présent règlement, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au présent article. Si un mot ou une expression n'y est pas spécifiquement défini, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à cette expression :

Autorité compétente : la directrice du Service de l'environnement et de l'écocitoyenneté ou, en son absence, le directeur adjoint, ou un fonctionnaire ou un employé faisant partie du personnel du Service de l'environnement et de l'écocitoyenneté.

Bâtiment : Construction ayant un toit supporté par des colonnes et des murs, quel qu'en soit l'usage, et servant à abriter ou à loger une personne, un animal ou une chose.

Entrepreneur : Toute personne morale ou physique qui pour autrui et contre rémunération, exécute ou offre d'exécuter des travaux comportant l'utilisation de pesticides sur le territoire de la Ville de Laval et qui, en raison de ces activités, est soumise à l'obligation d'obtenir tout permis délivré par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la *Loi sur les pesticides* (RLRQ, c. P-9.3).

Glyphosate : pesticide désherbant non sélectif, étant utilisé pour lutter contre les mauvaises herbes herbacées et ligneuses.

Infestation : Présence d'insectes, moisissures ou autres agents nuisibles, peu importe l'étendue, qui crée une menace à la sécurité humaine, à la survie des arbres et des arbustes ou à la vie animale.

Logement : Espace formé d'une (1) ou de plusieurs pièces contenant ses propres commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant de résidence à une (1) ou plusieurs personnes constituant un (1) seul ménage. Une unité d'hébergement située dans un établissement d'hébergement hôtelier ne constitue pas un logement.

Néonicotinoïde : pesticide ayant pour ingrédient actif de l'acétamipride, de la clothianidine, de l'imidaclopride, du thiaclopride ou du thiaméthoxame.

Pesticide : toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, le tout, au sens de la *Loi sur les pesticides* (RLRQ, c. P-9.3).

Pour les fins du présent règlement, le mot « pesticide » n'inclut pas l'expression « pesticide à faible impact ».

Pesticide à faible impact : biopesticide homologué par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) ou pesticide compris dans la classe 5 établie par l'article 7 du *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides* (RLRQ, c. P-9.3, r. 2).

Utilisation : Tout mode d'utilisation de pesticides, notamment et de façon non limitative : la pulvérisation, la vaporisation et l'application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide.

Zone sensible : Tous les lots du cadastre du Québec sur lesquels sont situés les centres de la petite enfance, garderies, haltes-garderies, jardins d'enfants ou services de garde en milieu familial régis par la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* (RLRQ, c. C-8.2); les établissements dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire régis par la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, c. I-13.3) ou par la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, c. E-9.1); les établissements dispensant de l'enseignement collégial régis par la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, c. E-9.1) ou par la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (RLRQ, c. C-29); les établissements d'enseignement de niveau universitaire visés aux paragraphes 1 à 10 de

l'article 1 de la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire* (RLRQ, c. E-14.1); les établissements de santé et de services sociaux régis par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2); les résidences pour personnes âgées, les aires de jeux des parcs municipaux, les terrains sportifs des parcs municipaux.

L-12824 a.1.

SECTION II-

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 2-

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire lavallois à l'exception :

- 1) de la zone agricole établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P- 41.1);
- 2) des terrains sur lesquels un producteur visé par la définition de «producteur» contenue à la *Loi sur les producteurs agricoles* (RLRQ, c. P-28) fait de la production agricole;
- 3) des corridors de transport routiers, ferroviaires et d'énergie.

L-12824 a.2.

SECTION III-

DISPOSITIONS NORMATIVES

ARTICLE 3-

Il est interdit d'utiliser un pesticide à l'extérieur d'un bâtiment, sous réserve des exceptions prévues au présent règlement.

L-12824 a.3.

ARTICLE 4-

Il est interdit d'utiliser, à l'aide d'un boyau d'arrosage, un pesticide à faible impact à l'extérieur d'un bâtiment lorsque ce boyau d'arrosage n'est pas muni d'un dispositif anti-refoulement.

L-12824 a.4.

ARTICLE 5-

Il est interdit d'entreposer, de préparer ou d'utiliser un pesticide ou un pesticide à faible impact dans une aire de protection immédiate, telle que délimitée par l'article 70 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2).

L-12824 a.5.

ARTICLE 6-

Il est interdit de modifier, d'altérer ou d'enlever les étiquettes d'origine qui permettent l'identification d'un pesticide et qui sont apposées sur le contenant d'origine qui le contient. Si le contenant d'un pesticide utilisé ou entreposé n'est pas celui d'origine, son contenu doit, sans délai, être identifié par l'apposition d'une étiquette indiquant le nom du pesticide.

L-12824 a.6.

SECTION IV-

EXCEPTIONS

ARTICLE 7-

Malgré l'article 3, l'utilisation d'un pesticide, autre qu'un néonicotinoïde ou un glyphosate, est autorisée dans les cas suivants, lorsque toutes les conditions du présent règlement sont respectées, notamment les conditions d'utilisation prévues à la section VI :

- 1) en cas d'infestation, lorsque celle-ci perdure malgré l'utilisation de pesticides à faible impact et malgré la mise en place de toutes les alternatives respectueuses de l'environnement et de la santé,

conditionnellement à l'obtention d'un permis conformément à la section V;

- 2) pour l'entretien des terrains de golf, sous réserve des conditions prévues à la section VII;
- 3) dans un rayon de cinq (5) mètres autour des entrepôts et des usines de produits alimentaires, afin d'assurer le contrôle de la vermine;
- 4) sur la base d'un bâtiment afin d'assurer le contrôle des fourmis;
- 5) pour une application localisée d'insecticide à usage domestique afin de détruire un nid de guêpes ou de contrôler l'agrile du frêne.

L-12824 a.7.

SECTION V-

PERMIS TEMPORAIRE D'UTILISATION

ARTICLE 8-

Quiconque utilise un pesticide conformément à l'exception prévue au paragraphe 1) de l'article 7 doit, au préalable, obtenir un permis temporaire d'utilisation.

L-12824 a.8.

ARTICLE 9-

Toute demande de permis temporaire d'utilisation doit contenir une (1) copie du formulaire approprié dûment complété par le propriétaire du terrain concerné ou son mandataire autorisé, disponible sur le site internet de la Ville et être transmise selon le cas :

- 1) à l'adresse courriel : pesticides@laval.ca;
- 2) si le requérant est dans l'impossibilité de transmettre la demande conformément au paragraphe 1), sur support papier auprès du Service de l'environnement et de l'écocitoyenneté.

L-12824 a.9.

ARTICLE 10-

Un permis temporaire d'utilisation est délivré au propriétaire du terrain concerné lorsque la demande remplit les conditions suivantes :

- 1) la demande respecte l'ensemble des conditions prévues à ce règlement;
- 2) le montant prévu au présent règlement pour l'obtention du permis est payé.

L-12824 a.10.

ARTICLE 11-

Le coût d'un permis temporaire d'utilisation est prévu au règlement de tarification en vigueur.

Ce tarif est non remboursable.

L-12824 a.11.; L-13201 a.7.

ARTICLE 12-

Un permis temporaire d'utilisation est valide pour quinze (15) jours à compter de la date inscrite sur le permis par l'autorité compétente.

L-12824 a.12.

SECTION VI-

CONDITIONS D'UTILISATION

ARTICLE 13-

Toute utilisation d'un pesticide autorisée à l'article 7 doit :

- 1) être effectuée du lundi au vendredi entre 8h à 17h et, lorsque l'utilisation est effectuée sur le terrain d'une industrie, d'un commerce ou d'une institution, en dehors des heures d'achalandage;
- 2) être effectuée de façon à ce qu'aucun pesticide ne soit appliqué sur les arbres durant leur période de floraison;
- 3) être effectuée à l'extérieur d'une zone sensible et à plus de trente (30) mètres d'une telle zone;
- 4) le cas échéant, être effectuée à l'aide d'un boyau d'arrosage qui est muni d'un dispositif anti-refoulement;
- 5) être immédiatement suivie par l'installation d'un minimum de deux (2) affiches conformes à l'article 72 du *Code de gestion des pesticides* (RLRQ, c. P-9.3, r.1) à tous les 10 mètres, sur le périmètre de chaque surface traitée, là où les surfaces traitées font face à la voie publique. Chaque affiche doit être maintenue en place au moins soixante-douze (72) heures après l'utilisation.

L-12824 a.13.

ARTICLE 14-

Préalablement à toute utilisation d'un pesticide autorisée à l'article 7, un avis écrit doit :

- 1) être transmis, au moins vingt-quatre (24) heures avant le début de l'utilisation, à tous les propriétaires ou occupants de tout bâtiment situé sur le terrain sur lequel est projetée l'utilisation et de tout bâtiment situé sur les terrains adjacents;
- 2) indiquer la ou les dates d'utilisation de pesticides, le nom et la catégorie de tout pesticide utilisé;
- 3) indiquer le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec;
- 4) le cas échéant, indiquer le nom de l'entrepreneur et ses coordonnées;
- 5) être maintenu en place au moins soixante-douze (72) heures après l'utilisation.

Pour valoir transmission aux fins du paragraphe 1) du présent article, l'avis doit être déposé dans la boîte aux lettres de ces personnes, être remis en mains propres ou être transmis par un moyen technologique. En l'absence de boîte aux lettres, l'avis doit être apposé à un endroit apparent du bâtiment. Lorsque le bâtiment comporte plus d'un logement et que ces logements ont une entrée commune, la transmission à tout propriétaire ou occupant de ce bâtiment peut se faire par l'affichage de l'avis à chacune des entrées du bâtiment. Dans ce dernier cas, l'avis doit demeurer affiché au moins soixante-douze (72) heures après l'utilisation.

L-12824 a.14.

ARTICLE 15-

Lors de toute utilisation de pesticides autorisée par l'article 7, l'utilisateur doit veiller à ce que les jouets, bicyclettes, pataugeoires ou autres équipements utilisés par les enfants soient retirés et que les potagers et piscines soient protégés de manière à empêcher la contamination.

L'utilisateur doit également prendre les précautions requises pour limiter toute dérive des produits utilisés sur les terrains adjacents.

L-12824 a.15.

ARTICLE 16-

Toute utilisation d'un pesticide autorisée aux paragraphes 1) 2), 3), et 4) de l'article 7 doit être effectuée :

- 1) à plus de quinze (15) mètres d'un cours d'eau ou d'un milieu humide;
- 2) à plus de trente (30) mètres d'un puits;
- 3) à plus de trois (3) mètres d'un fossé de drainage;
- 4) à plus de cinq (5) mètres d'un abri d'autobus;
- 5) lorsqu'il n'y a eu aucune précipitation dans les quatre (4) dernières heures et qu'aucune précipitation n'est prévue dans les quatre (4) prochaines heures;
- 6) lorsque les vents n'excèdent pas dix kilomètres-heure (10 km/h);
- 7) lorsque la température est inférieure à vingt-cinq (25) degrés Celsius;
- 8) lorsqu'il n'y a pas de situation de smog déclarée par le Service météorologique du Canada d'Environnement Canada.

L-12824 a.16.

SECTION VII-

TERRAINS DE GOLF

ARTICLE 17-

Le propriétaire ou l'exploitant d'un terrain de golf qui procède à l'utilisation d'un pesticide autorisée au paragraphe 2) de l'article 7 doit conserver et tenir à jour un registre annuel indiquant :

- 1) par hectare, pour chaque application :
 - a) la date et la raison de l'application;
 - b) une description des zones traitées;
 - c) la quantité et l'identification par le nom du pesticide utilisé, ainsi que le type et le numéro d'enregistrement de celui-ci;
- 2) pour chaque contenant utilisé pour entreposer des pesticides :
 - a) sa composition (plastique #1, plastique #2, métal, etc.);
 - b) son volume et sa capacité maximale;
 - c) le nom du pesticide qu'il contient;
 - d) l'endroit où ou il est entreposé.

L-12824 a.17.

ARTICLE 18-

Une (1) copie de ce registre doit être transmise annuellement, dans les trente (30) jours suivant la fin de la saison de golf, selon le cas :

- 1) à l'adresse courriel : pesticides@laval.ca;
- 2) si le requérant est dans l'impossibilité de transmettre la demande conformément au paragraphe 1), sur support papier auprès du Service de l'environnement et de l'écocitoyenneté.

L-12824 a.18.

SECTION VIII-

ENREGISTREMENT DES ENTREPRENEURS

ARTICLE 19-

Tout entrepreneur qui procède à une utilisation d'un pesticide autorisée à l'article 7 doit être inscrit au registre municipal et avoir obtenu un certificat d'enregistrement prévu par le présent règlement.

L-12824 a.19.

ARTICLE 20-

Toute demande d'inscription au registre municipal doit contenir :

- 1) une (1) copie du formulaire approprié dûment complété par l'entrepreneur, disponible sur le site internet de la Ville;
- 2) une (1) copie de tout permis délivré par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la *Loi sur les pesticides* (RLRQ, c. P-9.3) pour l'exercice des activités de l'entrepreneur;
- 3) une (1) copie de tout certificat délivré par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la *Loi sur les pesticides* (RLRQ, c. P-9.3) à toute personne physique qui accomplit, pour le compte de l'entrepreneur, une activité pour laquelle l'entrepreneur détient un permis;
- 4) une (1) preuve indiquant que l'entrepreneur détient une assurance responsabilité civile et professionnelle de 2 000 000 \$ couvrant la durée de l'inscription au registre municipal;
- 5) un (1) document indiquant la marque, le modèle, l'année, le numéro d'immatriculation et la preuve d'immatriculation de tout véhicule utilisé par l'entrepreneur pour exécuter des travaux comportant l'utilisation de pesticides ainsi qu'une mention indiquant si le véhicule est visuellement identifié au nom de l'entrepreneur.

L-12824 a.20.

ARTICLE 21-

La demande d'inscription au registre municipal doit être transmise, selon le cas :

- 1) à l'adresse courriel : pesticides@laval.ca;
- 2) si le requérant est dans l'impossibilité de transmettre la demande conformément au paragraphe 1), sur support papier auprès du Service de l'environnement et de l'écocitoyenneté.

L-12824 a.21.

ARTICLE 22-

Un certificat d'enregistrement tenant lieu de l'inscription au registre municipal est délivré à l'entrepreneur lorsque la demande d'inscription remplit les conditions suivantes :

- 1) la demande d'inscription respecte l'ensemble des conditions prévues au présent règlement;
- 2) le montant prévu au présent règlement pour l'obtention du certificat d'enregistrement est payé.

L-12824 a.22.

ARTICLE 23-

Un certificat d'enregistrement est valide à compter de sa délivrance, jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle il est délivré.

L-12824 a.23.

ARTICLE 24- Toute personne qui, pour le compte d'un entrepreneur inscrit au registre municipal, procède à l'utilisation de pesticides conformément au présent règlement doit avoir en sa possession une copie du certificat d'enregistrement valide de l'entrepreneur, et ce, en tout temps pendant l'utilisation.

L-12824 a.24.

ARTICLE 25- Le coût d'un certificat d'enregistrement est prévu au règlement de tarification en vigueur.

Ce tarif est non remboursable.

L-12824 a.25.; L-13201 a.8.

SECTION IX- **INSPECTION**

ARTICLE 26- Sur présentation d'une pièce d'identité, l'autorité compétente peut, à toute heure raisonnable et aux fins de l'application du présent règlement, visiter, examiner et prendre en photo toute propriété immobilière ou mobilière pour s'assurer du respect des dispositions du présent règlement ou pour constater tout fait nécessaire à son application.

Elle peut également aux mêmes fins et conditions, prendre des échantillons d'un sol, de l'intérieur de tout contenant, de tout végétal et de tout cours d'eau. Si l'échantillonnage relève la présence d'un pesticide, en contravention au présent règlement, les frais d'échantillonnage, de transport et d'analyse afférents sont à la charge du contrevenant et, dans les autres cas, ces frais sont à la charge de la Ville.

Sous réserve du respect par l'autorité compétente des conditions prévues au présent article, toute personne doit permettre à l'autorité compétente de pénétrer dans toute propriété immobilière ou mobilière sans nuire à l'exécution de ses fonctions.

L-12824 a.26.

SECTION X- **INFRACTIONS ET PEINES**

ARTICLE 27- Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible de l'amende suivante :

- 1) s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$;
 - b) pour une récidive, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$;
- 2) s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$;
 - b) pour une récidive, d'une amende de 600 \$ à 4 000 \$.

L-12824 a.27.

ARTICLE 28- En vertu du *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1), la directrice du Service de l'environnement et de l'écocitoyenneté ou, en son absence, le directeur adjoint, un fonctionnaire ou un employé faisant partie du personnel du Service de l'environnement et de l'écocitoyenneté, le Directeur du Service de police et les policiers sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour et au nom de la Ville, pour toute infraction à ce règlement.

L-12824 a.28.

ARTICLE 29- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

L-12824 a.29.

Cette codification contient les modifications apportées par le règlement suivant:

- **L-13201** modifiant certains règlements de la Ville de Laval en lien avec la tarification.
Adopté le 1^{er} avril 2025 et entrée en vigueur le 7 avril 2025.
-